



Parti Socialiste du Landeron Phone +41 79 612 60 97
Ville 28 E-Mail tobias.britz@bluewin.ch
CH-2525 Le Landeron Web www.ps-landeron.ch

Le Landeron 11.03.2014

Règlement 1: Les sympathisants

Art. 1 - Généralités

Le PSL a toujours compté sur ses sympathisants pour réaliser son action politique. De plus, le PSL a toujours intégré les sympathisants dans les décisions que prend le parti. Ce règlement a pour objectif de définir la notion de sympathisant, celle-ci ne pouvant pas être statutaire.

Art. 2 – Admission

Toute personne qui désire devenir sympathisant du PSL peut en faire la demande au comité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un membre actif du PSL, soit par Internet.

Il existe deux types de sympathisants:

1. **Sympathisant actif**, recevant les informations de section (PV, etc), étant actif pour la section. Ces sympathisants peuvent siéger dans des commissions, toutefois il ne peuvent pas être élus au CG.
2. **Sympathisant passif**, souhaitant être informé des actions du PSL en général (événements, etc). Ces sympathisants ne peuvent pas siéger pour le PSL.

Le comité décide de l'admission provisoire d'un nouveau sympathisant. Les admissions sont avalisées par l'assemblée générale.

Art. 3 – Démission

Toute démission doit être adressée au comité, par écrit. Elle peut être faite en tout temps. La cotisation facultative de l'exercice en cours reste due.

Art. 4 – Exclusion

Sont des motifs d'exclusion:

- La violation intentionnelle ou par négligence grave des statuts du PSL.
- Le fait d'appartenir à une entité politique dont les buts sont incompatibles avec ceux du parti socialiste.
- Tout autre acte rendant incompatible l'exercice de la fonction de sympathisant du PSL.

Le comité décide de l'exclusion d'un sympathisant. Le sympathisant concerné est informé par écrit de son exclusion et des motifs invoqués. Il a un droit de recours contre cette décision, qu'il transmettra par écrit à l'assemblée générale au plus tard 60 jours avant la prochaine assemblée générale. L'AG décide de son exclusion définitive.

Art. 5 – Liste de sympathisants

Le comité vérifiera une fois par année l'intérêt de tous les sympathisants afin de garder sa liste de contacts à jour.



Art. 6 - Obligations

Les sympathisants sont tenus de:

- Respecter les statuts du PSL, les règlements annexés ainsi que les décisions prises par les organes.
- Respecter les délais impartis pour les affaires administratives.
- Honorer les engagements qu'ils ont pris ou transférer ces derniers si leur disponibilité venait à manquer.

Art. 7 – Droit de vote

Les sympathisants actifs ont un droit de vote lors des séances du PSL, hormis les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Art. 8 – Taux de cotisations annuel

Les sympathisants actifs cotisent annuellement au moins 100.- CHF. Les sympathisants passifs sont invités à soutenir le PSL financièrement selon leurs possibilités.

Art. 9 – Jetons de présence et vacations

Les jetons de présence et vacations pour leur travail politique reviennent intégralement aux personnes actives pour le PSL selon leurs présences aux séances de commissions, groupes de travail, délégations.

Art. 10 – Conditions spéciales

La première année d'adhésion est exonérée.

Art. 11 - Dispositions finales

Ce règlement est révisé annuellement lors de l'AG. Seule l'AG a les compétences de modifier ce règlement.

Le présent règlement a été adopté par l'AG du 11 mars 2014 et entre en vigueur immédiatement. Il annule toutes dispositions antérieures.

PARTI SOCIALISTE DU LANDERON

Le Président

Tobias Britz

Le Secrétaire

André Pin